Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/294

10.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/294 DE LA COMMISSION

du 9 février 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2025/1078 en ce qui concerne l'inscription du virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers) sur la liste des organismes nuisibles spécifiés pour l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp. et de *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance du Guatemala

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42 *bis*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2025/1078 de la Commission ([2]) établit une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([3]) en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp. et de *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance du Kenya.

(2) Le 9 octobre 2025, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a publié un addendum à son avis scientifique concernant l'évaluation des risques présentés par les végétaux non racinés de *Petunia* spp. et de *Calibrachoa* spp. en provenance du Guatemala ([4]), de nouveaux éléments de preuve ayant confirmé la présence du virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers) au Guatemala. Sur cette base, elle a inclus ce virus en tant qu'organisme nuisible pertinent pour les boutures non racinées destinées à la plantation de *Petunia* spp. et de *Calibrachoa* spp. et de leurs hybrides produits au Guatemala.

(3) Il convient donc d'inclure les isolats de pays tiers du virus X de la pomme de terre dans la définition des organismes nuisibles spécifiés figurant à l'article 1er, point 1), du règlement d'exécution (UE) 2025/1078.

(4) Pour des raisons de protection phytosanitaire du territoire de l'Union, il y a lieu de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du règlement d'exécution (UE) 2025/1078 concernant l'échantillonnage, les tests moléculaires et les inspections des végétaux spécifiés afin de prendre également en considération le risque posé par ce virus.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2025/1078 de la Commission du 2 juin 2025 établissant une dérogation au règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne l'introduction sur le territoire de l'Union de boutures non racinées destinées à la plantation de *Calibrachoa* spp., *Petunia* spp. et de leurs hybrides en provenance du Guatemala (JO L, 2025/1078, 3.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1078/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

([4]) Groupe PLH de l'EFSA (groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des végétaux), 2024, «Commodity risk assessment of *Petunia* spp. and *Calibrachoa* spp. unrooted cuttings from Guatemala», *EFSA Journal*, 2024;22:e8544, https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8544 (en anglais uniquement).

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2025/1078 en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2025/1078

Le règlement d'exécution (UE) 2025/1078 est modifié comme suit:

1) À l'article 1er, le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1) "organismes nuisibles spécifiés": *Bactericera cockerelli* (Šulc.), *Bemisia tabaci* Genn., *Chloridea virescens* Fabricius, *Eotetranychus lewisi* (McGregor), *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix subcrinita* (Lec.), *Helicoverpa zea* (Boddie), *Liriomyza huidobrensis* (Blanchard), *Liriomyza sativae* Blanchard, *Liriomyza trifolii* (Burgess), le virus de la mosaïque dorée du piment, le virus biparti de la rhizomanie du piment huasteco, le virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers), *Ralstonia pseudosolanacearum* Safni e.a., *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi e.a. Emend. Safni e.a., *Spodoptera ornithogalli* Guenée, le *Begomovirus cucurbitapeponis* et le *Begomovirus solanumseveri*;».

2) À l'article 3, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les végétaux directement enracinés ou cultivés à partir des végétaux spécifiés sont séparés de tout autre végétal sensible aux organismes nuisibles spécifiés. Ils sont soumis à des inspections officielles au moins une fois avant de circuler pour la première fois hors des locaux de l'opérateur professionnel concerné et aussi tôt que possible après leur déplacement. Ces inspections comprennent, en cas de suspicion d'infection, l'échantillonnage et les tests moléculaires du virus de la mosaïque dorée du piment, du virus biparti de la rhizomanie du piment huasteco, du virus X de la pomme de terre, du *Begomovirus cucurbitapeponis* et du *Begomovirus solanumseveri*.».

3) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 1, b), vi), est remplacé par le texte suivant:

«vi) ils sont soumis à des tests moléculaires visant à détecter le virus de la mosaïque dorée du piment, le virus biparti de la rhizomanie du piment huasteco, le virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers), le *Begomovirus cucurbitapeponis* et le *Begomovirus solanumseveri* au moins une fois avant que le premier lot de boutures non racinées soit exporté vers l'Union au cours de ce cycle de production ou après toute détection de *Bemisia tabaci* Genn. sur le site de production;»;

b) le point 1, c), i), est remplacé par le texte suivant:

«i) soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence des organismes nuisibles spécifiés, au moyen d'une méthode d'échantillonnage permettant de détecter au moins un niveau d'infestation de 1 %, avec un degré de confiance de 99 % conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, y compris des tests moléculaires du virus de la mosaïque dorée du piment, du virus biparti de la rhizomanie du piment huasteco, du virus X de la pomme de terre (isolats de pays tiers), du *Begomovirus cucurbitapeponis* et du *begomovirus solanumseveri* en cas de suspicion d'infection;».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN